

trop la valeur des espèces, ou si l'on n'y fait pas employer de bon aloi, on détruira le commerce des citoyens et on les réduira à ne pouvoir trafiquer avec les étrangers, qu'en troquant marchandise pour marchandise. Par la même raison il ne faut rien changer à la valeur des espèces, que dans un grand besoin de l'État. Mais, à mesure que la quantité d'or et d'argent augmente dans un pays, la valeur intrinsèque de la monnaie diminue d'elle-même insensiblement, en comparaison du prix des terres, et des autres choses qui en dépendent.

CHAPITRE XV.

Des contrats qui supposent la propriété des biens et le prix des choses ; et des devoirs auxquels ils engagent.

§ I. On donne en général le nom de *convention* à tout accord de deux, ou de plusieurs personnes (1). Mais on distingue souvent entre une *simple convention*, et un *contrat* ; et voici, à mon avis, le principal fondement de cette distinction. C'est qu'on entend par *contrat*, les accords faits au sujet des choses et des actions qui entrent en commerce, lesquels par conséquent supposent l'établissement de la propriété et du prix des biens ; et par *simples conventions*, les accords que l'on fait sur tout le reste : quoique l'usage donne indifféremment à quelques-uns des derniers, le nom de *contrat* ou de *convention*.

§ II. Les *contrats* peuvent être divisés en *bienfaisans* ou *gratuits*, et *onéreux*, ou *intéressés* de part et d'autre.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. II.

Les premiers procurent quelque avantage purement gratuit à l'un des contractans. Les autres assujétissent chacun des contractans à quelque charge ou quelque condition également onéreuse qu'ils s'imposent l'un à l'autre : car ici on ne fait et l'on ne donne rien, que pour en recevoir autant.

§ III. Il y a trois principales sortes de *contrats gratuits*, savoir le *mandement* ou la *commission* ; le *prêt à usage*, et le *dépôt* (1).

Le *mandement* ou la *commission* consiste à *se charger*, sans intérêt et de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie. Et l'on en est chargé ou par une *procuracion limitée*, qui détermine expressément la manière dont il faut s'y prendre, ou en sorte que le tout est laissé à la prudence et à l'habileté du procureur.

Or, comme on ne confie guère le soin de ses affaires qu'à un ami, ou à une personne de la probité de qui l'on a très-bonne opinion, quiconque prend une *commission*, doit l'exécuter avec la dernière fidélité et la dernière exactitude. D'autre côté, celui qui a donné la *commission*, est tenu de rembourser toutes les dépenses qu'on a faites pour l'exécuter ; et le procureur peut aussi exiger de lui un *dédommagement* des pertes survenues par un effet propre (2) et direct des affaires auxquels il a vaqué en sa faveur.

§ IV. Lorsque l'on accorde à autrui *gratuitement* l'usage d'une chose qui nous appartient, c'est ce qui s'appelle

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. IV.

(2) Et même des accidens fortuits, auxquels il n'auroit pas été vraisemblablement exposé sans la *commission* : comme, par exemple, s'il a été volé en chemin, en sorte qu'on lui ait pris ses hardes, ou autres choses dont il avoit besoin, ou s'il les a perdues par un naufrage, etc.

pelle prêt à usage. Et voici en général les règles de ce contrat.

1°. On doit garder et entretenir avec tout (1) le soin et toute la circonspection possible, la chose qu'on a d'emprunt.

2°. Il ne faut pas s'en servir à d'autres usages, ni plus long-temps que le propriétaire ne l'a permis.

3°. Il faut la rendre en son entier, et telle qu'on l'a reçue, ou du moins sans autre détérioration que celle qui est un effet inévitable de l'usage ordinaire.

4°. Si, après avoir emprunté une chose pour un certain temps, le propriétaire vient à en avoir besoin lui-même avant le terme convenu, par un accident auquel on n'avoit point pensé dans le temps de l'accord, on doit la rendre sans différer, à la première réquisition.

5°. Lorsque la chose prêtée vient à périr par quelque cas fortuit et imprévu, sans qu'il y ait de la faute de l'emprunteur, celui-ci n'est pas obligé de payer, s'il y a lieu de croire qu'elle n'auroit pas laissé de périr entre les mains du propriétaire. Mais si elle eût pu se conserver, il est juste d'en restituer la valeur (2); autrement il en coûte-

(1) De quelque manière qu'on ait entre les mains le bien d'autrui, ou qu'on se soit chargé des affaires de quelqu'un, on est obligé par le droit naturel, et indépendamment des lois civiles, à faire là-dessus tout ce dont on est capable, et jamais à davantage : à moins qu'on ne se soit ingéré mal-à-propos et sans nécessité, d'une chose pour laquelle on n'avoit pas l'aveu des intéressés, ou que la nature des engagements exprès ou tacites, dans lesquels on est entré, ne demande un certain degré d'habileté et d'exactitude, soit qu'on puisse ou qu'on ne puisse point y atteindre. J'entends par *ce dont on est capable*, tout ce que l'on feroit pour soi-même dans les choses que l'on prend le plus à cœur. Voyez sur tout ceci les nouvelles notes ajoutées à la seconde édition du grand ouvrage, sur liv. V, chap. IV et V.

(2) Il y a presque toujours ici une convention tacite, en vertu de laquelle celui qui emprunte s'engage à rendre ou la chose même ou la va-

roit trop cher à celui qui s'est privé soi-même de l'usage de son bien pour faire plaisir à une personne.

Tout ce à quoi est tenu celui qui a prêté une chose, c'est de rembourser les dépenses utiles ou nécessaires que l'emprunteur peut avoir faites pour l'entretenir, au-delà de celles que demande absolument l'usage ordinaire.

§ V. La troisième et dernière sorte de *contrat bienfaisant*, c'est le dépôt, par lequel *on donne en garde à quelqu'un qui s'en charge gratuitement, une chose qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quelque manière que ce soit*. De là il est aisé de déduire les engagements du dépositaire.

1°. Il doit garder avec soin la chose déposée; et ne point s'en servir sans le consentement du propriétaire, pour peu qu'elle soit de nature à être détériorée par l'usage, ou que le propriétaire ait intérêt à le cacher. Que s'il s'émancipe à le faire, il est responsable de tous les accidens auxquels le bien d'autrui dont il s'est chargé, peut être exposé par là. Il n'est pas même permis de décacheter un dépôt, ni de le dépaqueter, ni de le tirer d'un coffre ou de quelque autre endroit fermé, lorsque celui à qui il appartient, nous l'a remis entre les mains de cette manière.

2°. Il faut rendre le dépôt, aussitôt que celui de qui on le tient, nous le redemande; à moins qu'on ne pût le lui restituer dans ce moment-là sans causer du préjudice ou à lui-même (1), ou à d'autres. Mais c'est une grande infamie, et un crime plus énorme que le larcin

leur. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. IV, § 6, note 2, 9, 10, 11 de la seconde édition.

(1) Comme, par exemple, si celui qui nous a remis une épée, nous la redemande dans un accès de frénésie; ou si on vient à découvrir que le dépôt est une chose volée; ou si celui de qui l'on a reçu en dépôt une somme d'argent, veut s'en servir pour faire la guerre à la patrie, etc.

proprement ainsi nommé, de nier ou de s'approprier une chose que l'on avoit reçue en garde : surtout s'il s'agit d'un triste dépôt, qui avoit été confié dans le temps d'un incendie, ou à la veille de la ruine d'un bâtiment, ou pendant une sédition, ou dans quelque autre pressante nécessité.

Le maître du dépôt doit, de son côté, rembourser au dépositaire les frais qu'il a été obligé de faire pour la chose déposée.

§ VI. Tous les *contrats purement onéreux*, surtout ceux qui se font dans un état où le prix des choses est réglé ou par les lois, ou par le cours du marché et l'usage du commerce (1), ont ceci de commun entre eux, qu'il doit y avoir une juste *égalité*; c'est-à-dire, qu'il faut que chacun des contractans reçoive autant (2) qu'il donne; et que si l'un d'eux se trouve avoir moins, il est en droit ou d'obliger l'autre à le dédommager de ce qui lui manque, ou de rompre entièrement le contrat.

Pour découvrir et pour déterminer d'un commun accord cette égalité requise, il faut, avant que de rien conclure, que l'un et l'autre des contractans ait une égale connaissance et de la chose même, au sujet de laquelle ils traitent, et de toutes ses qualités qui sont de quelque conséquence. Ainsi quiconque veut se défaire d'une chose en faveur d'une autre, par voie de contrat, est tenu de lui découvrir de bonne foi non-seulement ce qui est capable de la faire valoir, mais encore les *défauts* qu'il y connoît (3), sans quoi il n'y auroit pas moyen de régler

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. III.

(2) C'est-à-dire, selon son estimation, mais pas plus loin que l'autre partie n'a lieu de croire qu'elle s'étend.

(3) Ou plutôt il faut dire que l'acheteur n'auroit pas tant voulu donner, s'il eût connu ces défauts.

le juste prix. Mais il n'est pas nécessaire de parler des circonstances extérieures (1) qui ne regardent pas le fond même de la chose, non plus que des défauts connus de part et d'autre. Et lorsque le sachant, on a acheté quelque chose de mal conditionné, on ne doit s'en prendre qu'à soi-même.

§ VII. L'égalité dont nous venons de parler est si fort nécessaire, que quand même on n'auroit rien dissimulé de ce que l'on savoit, ni rien exigé au-delà de ce qu'on croyoit de bonne foi nous être dû; cependant, si l'on découvre ensuite de l'inégalité dans la chose même, sans qu'elle vienne de la faute des contractans, comme, par exemple, s'il y avoit quelque défaut caché, ou si l'on s'est trompé à l'égard (2) du prix, il faut redresser cela, en ôtant à l'un des contractans ce qu'il a de trop, et donnant à l'autre ce qui lui manque. Mais, pour éviter la multitude des procès, les lois civiles ne donnent guère action en justice que quand il y a une lésion énorme, laissant du reste à chacun le soin d'être sur ses gardes, s'il ne veut pas se laisser tromper.

§ VIII. Le plus ancien des *contrats intéressés de part et d'autre*, et celui auquel se réduisoit tout le commerce

(1) Comme si l'on a reçu avis qu'il est arrivé ou qu'il doit arriver une grande quantité de marchandises ou de denrées, qui en fera bientôt diminuer le prix, etc.

(2) Cela a lieu principalement en matière des choses dont le prix est réglé par les lois. On peut dire aussi, qu'à l'égard de celles qui ont un prix courant, un peu variable, personne n'est censé pour l'ordinaire vouloir les acheter au-delà du plus haut degré de ce prix. Mais lorsque la variation a des bornes fort étendues, il en est comme de toutes les choses qui n'ont point de prix réglé, je veux dire que, s'il n'y a ni fraude, ni erreur au sujet des qualités essentielles de la chose, le juste prix est toujours celui dont on est convenu volontairement.

avant l'invention de la monnaie, c'est (1) l'échange par lequel on donne de part et d'autre une chose de même valeur. Aujourd'hui même il y a une espèce d'échange fort en usage, surtout entre les marchands, qui consiste à estimer les choses qu'on veut troquer, sur le pied de ce qu'elles pourroient valoir étant achetées, et à se les donner ensuite l'un à l'autre en place d'argent, dans une quantité proportionnée à leur valeur respective.

Mais il ne faut pas confondre avec l'échange une *donation réciproque*, dans laquelle il n'est nullement nécessaire que chacun donne quelque chose d'égale valeur à ce qu'il reçoit.

§ IX. Les principales sortes de *contrats intéressés de part et d'autre*, qui sont aujourd'hui en usage, sont le contrat de *vente*, le contrat de *louage*, le *prêt à consommation*, le contrat de *société*, et les *contrats où il entre du hasard*.

La vente (2) est un contrat par lequel, moyennant une certaine somme d'argent que l'on donne au vendeur, on acquiert de lui la propriété d'une chose, ou quelque autre droit équivalent.

La manière la plus simple et la plus naturelle d'acheter et de vendre, c'est qu'aussitôt qu'on est convenu du prix, l'acheteur paie la marchandise, et le vendeur la délivre. Mais rien n'est plus commun que de vendre à crédit, c'est-à-dire, à condition que la marchandise ne sera payée que dans un certain temps après la délivrance. Quelquefois aussi, après avoir conclu le marché, on convient que la chose vendue sera délivrée au bout d'un certain temps. En ce cas-là, l'équité veut que, si la chose

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. V, § 1.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, § 2 et suiv.

vient à périr avant le terme expiré, ce soit pour le compte du vendeur; mais que si, après le temps convenu, l'acheteur est en demeure de la retirer, la perte tombe désormais sur lui.

On ajoute souvent au contrat de vente d'autres clauses particulières qui le modifient en différentes façons; comme, par exemple, lorsqu'on vend une chose à la charge que, si dans un certain temps on en trouve davantage, il nous sera permis de la vendre à un autre. Il y a une *clause commissoire*, en vertu de laquelle, si l'acheteur ne paie pas au terme marqué, la vente est nulle. Il y a une *clause de retrait conventionnel*, qui peut être apposée diversement; car ou l'on convient que, si le vendeur rend le prix ou dans un certain temps, ou toutes les fois que bon lui semblera, l'acheteur sera tenu de rendre à son tour la chose vendue; ou bien on stipule que, si l'acheteur ne s'accommode pas de la marchandise, le vendeur la reprendra en lui rendant son argent; ou enfin il est porté, qu'au cas que l'acheteur, de son pur mouvement, veuille revendre la chose, celui qui la lui a vendue sera préféré, pourvu qu'il la paie sur le pied de ce qu'un autre en donneroit, et c'est ce que l'on appelle *droit de préférence*. Quelquefois aussi, en vendant un héritage, on s'en réserve une petite partie, ou bien un certain usage.

Il y a une sorte de vente que l'on appelle *vente en bloc*, c'est-à-dire, lorsque l'on vend en gros et comme en un tas confus plusieurs choses de différens prix, sans les taxer chacun en particulier.

La loi des *encans* est que la chose qui se crie doit être adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur.

Enfin, on achète quelquefois non pas une certaine chose déterminée, mais seulement une *espérance pro-*

table (1), où il entre du hasard, en sorte que l'acheteur n'a pas sujet de se plaindre s'il lui échoit beaucoup moins qu'il n'avoit cru; ni le vendeur non plus, si la fortune favorise le premier fort au-delà de ce qu'il y avoit lieu d'attendre.

§ X. Dans le contrat de louage, (2) *on donne à autrui, moyennant un certain loyer ou un certain salaire, l'usage d'une chose, ou sa peine et son travail.*

1°. C'est l'ordinaire de régler auparavant le *loyer* ou le *salaire*. Mais si l'on n'a point fait de marché, on présume que le bailleur, c'est-à-dire, celui qui s'est loué ou qui a loué son bien, a prétendu être payé sur le pied de ce qui se donne ordinairement, ou qu'il s'en est remis à l'équité du preneur.

2°. Le bailleur est tenu de mettre la chose louée en état de servir (3); et il faut aussi qu'il fasse les réparations

(1) Comme quand on achète d'un pêcheur, un coup de filet; ou d'un chasseur, la chasse qu'il fera aujourd'hui, etc.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. VI.

(3) Ajoutez que le bailleur doit laisser au preneur la chose louée, jusqu'au temps du bail expiré: à moins qu'il ne survienne quelque cas, qu'on auroit vraisemblablement excepté, si on l'eût prévu, comme si le preneur ne paie pas la rente, pendant un temps considérable; s'il ruine la maison, ou qu'il en use d'une manière à faire craindre le feu, ou qu'il y fasse ou y souffre quelque commerce illicite; et en tous ces cas-là, le propriétaire peut chasser le locataire purement et simplement. Mais si le maître d'une maison veut la vendre, ou y faire des réparations nécessaires, ou qu'il en ait besoin lui-même pour y loger; le bail n'est rompu, à en juger par le droit naturel tout seul, qu'à la charge que le bailleur dédommage le preneur de ce que, par exemple, il n'a pas trouvé un logement si commode, ou à si bon marché: car ce n'est qu'avec cette réserve que le preneur peut être censé avoir consenti tacitement à ne pas jouir de la chose louée jusqu'au terme convenu. Le bailleur doit aussi dédommager le preneur de la perte que celui-ci souffre par un effet des vices de la chose, que le premier connoissoit ou devoit connoître; comme, par exemple, si on a loué des tonneaux mal conditionnés, d'où le vin s'est répandu, etc.

et les dépenses nécessaires. Le preneur, d'autre côté, doit jouir, en bon père de famille, de ce qu'il tient à loyer; et si quelque chose se perd ou périt par sa faute, il est juste qu'il dédommage le propriétaire. Par la même raison l'entrepreneur d'un ouvrage est responsable de ce qui s'est gâté ou détérioré par sa faute.

3°. Si l'on a fait marché avec quelqu'un pour une chose qui ne l'attache pas continuellement à notre service, on n'est point tenu de le payer lorsqu'il lui arrive quelque accident qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail auquel il s'est engagé. Mais si une personne qui est à nos gages devient, par une maladie ou par quelque autre accident, hors d'état de faire ses fonctions pour un peu de temps, il y auroit de l'inhumanité à lui ôter pour cela son emploi, ou à retrancher quelque chose de ses gages.

4°. Lorsque ce qui avoit été loué vient à périr entièrement, le loyer ne court plus dès ce moment-là. Que si une chose louée, dont on doit tirer un certain usage connu et déterminé, que le bailleur est tenu de nous procurer et de maintenir, devient moins commode et moins propre à cet usage par quelque cas fortuit, il faut que le bailleur rabatte alors du loyer à proportion de ce que la maison, par exemple, est désormais moins logeable. Mais quand il s'agit de choses dont le revenu est incertain, et où il entre un peu du hasard; comme le profit extraordinaire est pour le preneur, la perte qui survient par une diminution des revenus ordinaires tombe aussi sur lui naturellement, en sorte qu'à la rigueur le bailleur n'est point tenu de relâcher quoi que ce soit de la rente; d'autant plus que la stérilité d'une année est ordinairement compensée par l'abondance d'une autre. Il faut

pourtant excepter ici les pertes qui arrivent par l'effet de quelque malheur fort rare (1), et dont il n'y a pas lieu de présumer que le preneur ou le fermier ait voulu prendre sur soi les risques ; car , en ce cas-là , l'équité veut que l'on diminue ou que l'on quitte entièrement le loyer.

§ XI. Le (2) contrat de *prêt à consommation* se fait lorsque l'on donne à quelqu'un une chose susceptible de remplacement , à la charge de nous rendre dans un certain temps autant qu'il a reçu ; de la même espèce et de pareille qualité.

Les choses que l'on prête à consommation sont dites *susceptibles de remplacement* , parce que chacune tient lieu de toute autre semblable , en sorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné , de la même espèce , et de pareille qualité , est censé recouvrer la même chose précisément (3). Elles se donnent au poids , au nombre et à la mesure qui servent à déterminer et spécifier ce qu'il faut rendre ; et c'est pour cela qu'on les désigne par le nom de quelque (4) *quantité* ; au lieu que les autres sont appelées des *choses en espèce*.

(1) Comme , par exemple , une grande gelée , ou une sécheresse extrême , le débordement d'une rivière , et autres semblables accidens extraordinaires , qui font qu'on ne recueille aucuns fruits , ou si peu que rien.

(2) *Droit de la nature et des gens* , liv. V, chap. VII.

(3) Tel est l'argent monnoyé , l'or massif , et les autres métaux non travaillés ; le blé , le vin , le sel , l'huile , la laine , le pain , etc. Il faut mettre aussi au nombre des *choses susceptibles de remplacement* , toutes celles qui sont destinées à être vendues , quoique d'ailleurs elles ne se consomment point par l'usage. Car quand celui qui m'a prêté , par exemple , un livre , est libraire , il suffit que je lui rende un exemplaire aussi bien conditionné ; à moins qu'il n'ait expressément stipulé , que je lui rendrois précisément le même exemplaire.

(4) On dit , par exemple , je vous prête mille écus , ou cent livres de

Au reste , on prête , ou gratuitement et sans prétendre rien demander au-delà de ce qu'on donne , ou en stipulant du débiteur un certain profit qui se nomme *usure* ou *intérêt*. A l'égard de la dernière sorte de prêt , il faut supposer avant toutes choses que ceux qui empruntent ne soient pas des gens pauvres , envers lesquels le prêt doit tenir lieu d'aumône. De plus , l'intérêt qu'on exige doit être modique et ne pas excéder la perte qu'on fait pour se passer , pendant un certain temps , de son argent ou de toute autre chose qu'on prête ; le profit que le débiteur en retire et celui qu'on auroit pu en tirer soi-même. Avec ces restrictions , le *prêt à usure* n'a rien de contraire au droit naturel.

§ XII. On fait un contrat de société (1) lorsque deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur argent , leurs biens ou leur travail , à la charge de partager entre eux le gain , et de supporter les pertes qui en arriveront , chacun à proportion de ce qu'il contibue du sien.

1°. Les associés se doivent réciproquement une entière fidélité et une grande application à ménager les affaires communes. Et quoiqu'on ne soit pas obligé de demeurer toujours dans une société où l'on est une fois entré , il ne faut jamais la rompre à contre-temps , ou d'une manière qui tourne au préjudice des autres associés.

2°. Quand on vient à se séparer , si les associés n'ont mis en commun que de l'argent ou des effets , chacun retire d'abord autant qu'il avoit donné , et prend ensuite , à proportion , sa part du gain qui reste. Mais si l'un a

fer , ou vingt boisseaux de blé , ou dix muids de vin , ou cent mesures d'huile , etc.

(1) *Droit de la nature et des gens* , liv. V, chap. VIII.

donné son argent ou son bien, et l'autre sa peine, il faut voir sur quel pied ils s'étoient associés. Car lorsque celui qui fournit sa peine ne fait que vendre les marchandises ou faire valoir l'argent de l'autre, il partage seulement avec lui le profit qui revient de cet argent ou de ces marchandises, à proportion de la valeur de sa peine : du reste, si le capital ou le fonds vient à se perdre, c'est pour le compte de celui à qui il appartenait, comme c'est à lui qu'il demeure tout entier, s'il se conserve. Mais lorsque la peine de l'un des associés est employée à travailler et mettre en œuvre les effets brutes et informes de l'autre ; le premier a sa part aux ouvrages même ou aux marchandises qu'il en fabrique, à proportion de ce que vaut son travail (1).

3°. On contracte quelquefois *société de tous biens généralement*, et alors, comme chacun des associés doit faire entrer fidèlement dans le fonds commun tout ce qu'il gagne, il peut aussi prendre de là de quoi s'entretenir honnêtement selon sa condition. Que s'il leur prend envie de se séparer, les parts se règlent à proportion des biens que chacun avoit apportés dans le fonds commun, sans assigner à chacun en particulier la perte ou le gain que ses biens ont produit par eux-mêmes, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

§ XIII. Il y a diverses sortes de *contrats où il entre du hasard* (2), comme, 1°. les *gageures*, par lesquelles deux personnes, dont l'une affirme et l'autre nie un événement

(1) En ce cas-là, l'associé devient copropriétaire. Si j'ai donné, par exemple, cent écus à un drapier, pour acheter de la laine crüe, dont il a fait du drap, et que la peine de cet ouvrier vaille aussi cent écus, chacun doit avoir une portion égale de ce que le drap sera vendu.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. IX.

ou quelque autre fait sur lequel (1) aucune d'elle n'a une connoissance suffisante, déposent ou promettent de part et d'autre une certaine somme, que doit gagner celui dont l'assertion se trouvera conforme à la vérité.

2°. Tous les *jeux* où l'on joue quelque chose, renferment aussi une convention dans laquelle il entre plus ou moins de (2) hasard, selon la diversité des jeux. Ceux où il y en a le moins, ce sont ceux qui demandent de l'esprit, de l'adresse, ou de la force. En d'autres le hasard a autant de part que l'adresse ; en d'autres tout dépend presque du hasard. Comme ces sortes de contrats sont sujets à de grands inconvéniens, c'est au souverain à voir jusqu'où l'intérêt de l'État ou des particuliers exige qu'on les défende, on souffre qu'on les permette.

3°. Il faut rapporter encore ici la *rafle*, qui se fait lorsque plusieurs personnes achètent en commun une chose, pour tirer ensuite au sort à qui l'aura toute entière : comme aussi la *blaque* ou la *loterie*, par laquelle après avoir mis dans un vase un certain nombre de billets, dont les uns sont blancs et les autres noirs, on vend à qui veut l'acheter, la permission d'en tirer quelques-uns, en sorte que s'il s'y en trouve de noirs, on doit donner à celui à qui ils sont tombés en partage, ce qui se trouve écrit ou marqué dessus.

(1) La gageure ne laisse pas d'être bonne, quand même l'un des gageurs sauroit certainement la vérité du fait : à moins qu'il n'ait fait semblant de l'ignorer ou d'en douter, pour engager l'autre à parier. Voyez ce que j'ai dit dans mon *Traité du Jeu*, liv. II, chap. II, § 16.

(2) Pour rendre légitimes les jeux et les autres contrats où il entre du hasard, il faut non-seulement que ce que l'on risque de perdre de part et d'autre soit égal, mais encore que le danger de perdre et l'espérance de gagner, aient de part et d'autre une juste proportion avec la chose que l'on joue. Voyez le *Traité du Jeu* que je viens de citer, imprimé à Amsterdam en 1709, dans lequel la matière des jeux est traitée à fond.